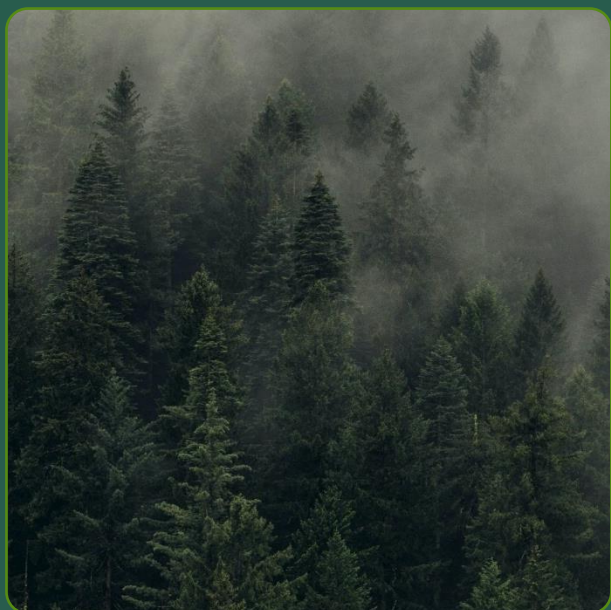




RAPPORT CONCEPTUEL POUR LA PHASE II DE LA REVISION DE LA PROCEDURE POUR LES SERVICES ÉCOSYSTEMIQUES (FSC-PRO-30-006)

Mise en œuvre de la motion 49/2021 « La procédure FSC Services Écosystémiques en tant que mécanisme d'atténuation pour répondre à la demande du marché mondial pour des objectifs nets zéro et nets positifs »



**FORESTSTM
FOR ALL
FOREVER**

Titre :	Rapport conceptuel pour la phase II de la révision de la Procédure pour les Services Écosystémiques (FSC-PRO-30-006)
Dates :	29 novembre 2024
Programme responsable :	Climat et services écosystémiques
E-mail :	ecosystems@fsc.org

® 2024 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés
 FSC® F000100

Vous ne devez pas distribuer, modifier, transmettre, réutiliser, reproduire, republier ou utiliser les matériaux protégés par des droits d'auteur contenus dans ce document à des fins publiques ou commerciales, sans le consentement écrit exprès de l'éditeur. La visualisation, le téléchargement, l'impression et la distribution de pages individuelles de ce document sont donc autorisés par la présente à des fins d'information uniquement.

TABLE DES MATIÈRES

ABBREVIATIONS.....	4
INTRODUCTION.....	6
1.1. BACKGROUND.....	6
1.2. PUBLIC CONSULTATION, IMPORTANT CONSIDERATIONS AND TIMELINE	9
COMPENSATION AND NEUTRALIZATION (OFFSETTING): CARBON, BIODIVERSITY AND WATER	11
2.1. INTRODUCTION: MITIGATION HIERARCHY	11
2.2. COMPENSATION/NEUTRALIZATION – IN NORMATIVE DOCUMENTS.....	13
2.2.1. OPTIONS	13
2.2.2. QUESTIONS	15
COMPENSATION/NEUTRALIZATION/NET ZERO CLIMATE IMPACTS (CARBON OFFSETTING SPECIFIC ANALYSIS).....	16
3.1. INTRODUCTION.....	16
3.2. PROPOSALS	18
3.3. QUESTIONS	18
NET-POSITIVE OR NO-NET-LOSS BIODIVERSITY AND INTEGRATED NATURE-POSITIVE STRATEGIES (BIODIVERSITY-SPECIFIC ANALYSIS) ...	20
4.1 INTRODUCTION	20
4.2. OPTIONS (BIODIVERSITY CREDITS).....	24
4.3. PROPOSAL (BIODIVERSITY CREDITS)	24
4.4. QUESTIONS	25
WATER NEUTRALITY (WATER OFFSETTING).....	27
5.1. INTRODUCTION	27
5.2. QUESTIONS	27
RESIDUAL IMPACTS.....	28
6.1. INTRODUCTION:.....	29
6.2. PROPOSALS	30
6.3. QUESTIONS:	32
VALIDATION AND VERIFICATION	33
7.1. INTRODUCTION	33
7.2. PROPOSALS	34
7.3. QUESTIONS	35
CLAIMS.....	36
8.1 INTRODUCTION.....	36
8.2. PROPOSALS	37
8.3. QUESTIONS	38

Abréviations

AFOLU	Agriculture, foresterie et autres utilisations de terres
ASI	Assurance Services International
BBOP	Business and Biodiversity Offsets Program (Programme de Compensation de la Biodiversité)
BCA	Biodiversity Credit Alliance
CA	Conseil d'administration
BVCM	Au-delà de l'atténuation de la chaîne de valeur
OC	Organisme de certification
CCP	Principes fondamentaux du carbone
CH	Détenteurs de certificat
CRCF	Cadre de certification de l'élimination du carbone
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
NES	Normes environnementales et sociales
FSC	Forest Stewardship Council
GBF	Cadre mondial pour la biodiversité
GES	Gaz à effet de serre
GUI	Guide d'utilisation de la marque FSC pour les titulaires de licence promotionnelle Document d'orientation
IAF	Forum international d'accréditation
ICVCM	Conseil d'intégrité pour le marché volontaire du carbone
IEC	Commission électrotechnique internationale
SFI	Société financière internationale
IFM	Meilleure gestion forestière
PA	Peuples autochtones
ISO	Organisation internationale de normalisation
SRA	Suivi, rapports et assurance
PbN	Préféré par nature

GPP	Groupe de pilotage politique
PSU	Performance and Standards Unit
REDD	Réduction des émissions liées au déboisement et à la dégradation des forêts
SBT	Cibles basées sur la science
SBTi	Initiative Cibles basées sur la science
TdR	Termes de référence
GTT	Groupe de travail technique
VCMI	Intégrité volontaire des marchés du carbone
VI	Impact vérifié
V/V	Validation et vérification
OVV	Organisme de validation et de vérification
GT	Groupe de travail
WWF	World Wide Fund for Nature

INTRODUCTION

1.1. CONTEXTE

Le Forest Stewardship Council (FSC) révisé la <FSC-PRO-30-006V1-2 Procédure pour les Services Écosystémiques : Démonstration des bénéfices et outils du marché> (ci-après dénommée Procédure V1-2 pour les Services Écosystémiques) en deux phases : phase 1 et phase 2.

Le processus de révision a débuté après le rapport d'examen de la Performance and Standard Unit (PSU) de la Procédure pour les services écosystémiques V1-2 et l'approbation en octobre 2021 de la motion 48/2021 « Rationaliser la procédure pour les services écosystémiques, inclure plus de services et maximiser son potentiel ». Sur la base du rapport d'examen de la PSU et de la motion 48/2021, les termes de référence (TdR) du groupe de travail technique (GTT) ont été élaborés et le GTT établi.

En septembre 2023, déclenché par les approbations de la Motion 49/2021 « La Procédure FSC Services Écosystémiques en tant que mécanisme d'atténuation pour répondre à la demande du marché mondial pour des objectifs nets zéro et nets positifs », et de la Motion 53/2021 « Motion politique générale visant à intégrer aux services écosystémiques la reconnaissance des services et pratiques culturels afin de renforcer et de faire perdurer dans le temps l'interconnexion des peuples autochtones » (toutes deux adoptées en octobre 2022), le Groupe de pilotage politique (GPP) a approuvé le traitement de ces motions dans une deuxième phase du processus de révision. À ce moment-là, la révision de la Procédure Services Écosystémiques V1-2 a été divisée en deux phases.

La phase 2 est mise en œuvre parallèlement à la phase 1. Les trois motions relatives à la révision de la Procédure pour les Services Écosystémiques sont reportées dans le tableau 1.

Tableau 1. Motions adoptées lors de l'Assemblée générale FCS 2021-2022

Numéro et nom de la motion	Quand a-t-elle été adoptée ?	Dans quelle phase la motion est-elle traitée ?
48/2021 « Rationaliser la procédure des services écosystémiques, inclure plus de services et maximiser son potentiel »	Assemblée générale en ligne, décembre 2021	Phase 1
49/2021 « La procédure FSC Services Écosystémiques en tant que mécanisme d'atténuation pour répondre à la demande du marché mondial pour des objectifs nets zéro et nets positifs »	Assemblée générale hybride, octobre 2022	Partiellement traitée dans la phase 1 et à traiter entièrement dans la phase 2
53/2021 « Motion politique générale visant à intégrer aux services écosystémiques la reconnaissance des services et pratiques culturels afin de renforcer et de faire perdurer dans le temps l'interconnexion des peuples autochtones »	Assemblée générale hybride, octobre 2022	Partiellement traitée dans la phase 1 et à traiter entièrement dans la phase 2

Ce rapport s'intéresse à la motion 49/2021. Un rapport distinct sur la motion 53/2021 a également été élaboré et fait l'objet d'une consultation simultanée.

La motion 49/2021 stipule que « FSC doit autoriser l'utilisation de mentions générées par la Procédure Services Écosystémiques pour démontrer les progrès accomplis vers les objectifs net zéro et net positive pour le climat, la biodiversité et l'eau à tous les stades de la hiérarchie d'atténuation, y compris le fait de mesurer, d'éviter, de réduire, de restaurer et de compenser ou de neutraliser les impacts résiduels dans les chaînes de valeur et au-delà. ». Les actions demandées par la motion 49/2021 et les progrès réalisés par rapport à celles-ci se trouvent dans le tableau 2. Certains éléments de la motion 49/2021 ont déjà été abordés, en totalité ou en partie, au cours de la phase 1. Cependant, l'aspect le plus difficile de cette motion - les mentions de compensation et de neutralisation, telles que la contrepartie - a été reporté à la phase 2, car il impose un effort considérablement plus important.

Tableau 2. Points d'action de la motion 49/2021

Points d'action de la motion 49/2021	Phase 1	Phase 2
1. FSC doit réviser la Procédure Services Écosystémiques pour approuver l'utilisation de la certification FSC et les impacts positifs vérifiés des services écosystémiques pour élaborer des mentions visant à atteindre les objectifs basés sur la science des détenteurs de certificats (CH) et des sponsors à tous les stades de la hiérarchie d'atténuation, y compris la neutralité de l'eau, la biodiversité positive nette ou sans perte nette, les impacts climatiques nets zéro et les stratégies intégrées positives pour la nature. Les impacts positifs des services écosystémiques vérifiés par FSC peuvent être appliqués aux objectifs d'évitement ou de réduction, et les mentions de compensation ou de neutralisation ne doivent être appliquées qu'aux impacts résiduels.	La phase 1 a traité l'évitement et la réduction.	Les mentions de compensation et de neutralisation, de neutralité de l'eau, de biodiversité nette positive ou sans perte nette, les impacts climatiques nets zéro et les stratégies intégrées positives pour la nature doivent être abordées au cours de la phase 2.
2. Avant d'utiliser des mentions vérifiées par FSC pour atteindre leurs objectifs d'atténuation, FSC doit imposer à tous les détenteurs de certificat et les sponsors de démontrer leur engagement en faveur d'approches alignées sur la hiérarchie d'atténuation avant d'utiliser des mentions vérifiées par FSC par le biais d'une politique d'association clairement définie et accessible au public. Ces exigences pourraient être adaptées en fonction de la taille de l'entreprise ou du risque posé par les détenteurs de certificat et les sponsors	Entièrement traité pour l'évitement, la minimisation, la restauration/ réhabilitation	Nécessite un ajustement supplémentaire pour la contrepartie (compensation/ neutralisation)

3. FSC doit assurer l'intégrité de toutes les mentions et de leur utilisation. Cela comprend l'élaboration d'un registre des impacts pour une meilleure traçabilité et transparence, éviter les risques de double comptage, le manque d'additionnalité, d'estimations inexactes des bases de référence ou des impacts, ou de mauvaise utilisation des mentions. FSC exigera que les mentions soient non transférables, de durée fixe et immédiatement retirées lors de l'enregistrement du parrainage. FSC doit également établir des lignes directrices claires pour le partage des bénéfices des parrainages entre les détenteurs de certificats, les communautés locales, les organismes de certification, les développeurs de projets et FSC lui-même afin d'assurer une répartition équitable des investissements d'impact.	En partie traité dans le cadre de la phase 1.	D'autres ajustements pourraient être nécessaires au cours de la phase 2 en tant qu'exigences en matière d'additionnalité, d'estimation des bases de référence, d'adaptation du registre ou du partage des bénéfices concernant la contrepartie.
4. FSC doit allouer les ressources appropriées pour promouvoir la Procédure Services Écosystémiques de FSC auprès des détenteurs de certificat et des sponsors par le biais de formations, de guides adaptés localement et de la sensibilisation des bureaux nationaux et des parties prenantes de FSC.	Des ressources appropriées ont déjà été allouées au cours de la phase 1. La formation sera élaborée entre les phases 1 et 2.	Processus continu de la phase 1.
5. FSC doit développer des partenariats plus solides avec des institutions et des réseaux de premier plan pour intégrer FSC dans un marché hautement concurrentiel et en évolution rapide et prendre les mesures nécessaires pour positionner FSC en tant qu'instrument d'atténuation mondialement reconnu pour les systèmes du climat, de l'eau et de la biodiversité.	En partie traité dans le cadre de la phase 1. Des partenariats sont sans cesse mis en place dans le but de faire de FSC un instrument d'atténuation reconnu à l'échelle mondiale.	Processus continu de la phase 1.

Dans le cadre de la phase conceptuelle de la phase 2, FSC organise une consultation publique pour recueillir les contributions des parties prenantes sur les propositions et les questions clés présentées dans ce document. Ces propositions et questions ont émergé du processus de consultation initié par FSC pour la mise en œuvre de la motion 49/2021.

Ce processus de consultation a demandé la participation d'une organisation externe, Preferred by Nature (PbN), engagée par FSC pour mener une mission liée à la mise en œuvre des éléments du point d'action 1 de la motion 49/2021 (voir tableau 1). Ces éléments comprennent la compensation/la neutralisation/les impacts climatiques nets zéro, la biodiversité nette positive ou sans perte nette/les stratégies intégrées positives pour la nature, la neutralité de l'eau et l'application des mentions de compensation ou de

neutralisation uniquement aux impacts résiduels. PbN a effectué une analyse technique¹ de ces éléments de la motion 49/2021 (veuillez vous référer au rapport final d'analyse technique pour une analyse détaillée). La Procédure pour les Services Écosystémiques <FSC-PRO-30-006 V2-0 D2-0 Procédure pour les services écosystémiques : Démonstration des bénéfices et outils du marché>² (ci-après dénommée Procédure Services Écosystémiques V2-0 D2-0) a été utilisée pour l'analyse.

L'analyse technique a été suivie d'entretiens menés avec différentes parties prenantes. Au total, 41 entretiens ont été menés avec les groupes de parties prenantes suivants : proposants et partisans de la motion, membres du GTT, membres de FSC, conseil d'administration (CA) de FSC, partenaires du réseau FSC, détenteurs de certificats FSC, organisations non gouvernementales, à savoir Plan Vivo, Verra, Gold Standard, Insetting Platform, Conservation International, Voluntary Carbon Markets initiative (VCMI), Science Based Targets initiative (SBTi), secteur commercial, organisations autochtones, personnel de FSC International et experts techniques (liés au marché volontaire du carbone). Sur les 41 entretiens, 10 ont été menés avec des peuples autochtones (PA) et leurs représentants (inclus dans le groupe des parties prenantes des organisations autochtones).

Les entretiens susmentionnés seront suivis d'un livre blanc, qui intégrera les analyses des entretiens et le rapport final d'analyse technique pour fournir des informations supplémentaires ou renforcer l'analyse globale.

1.2. CONSULTATION PUBLIQUE, CONSIDERATIONS IMPORTANTES ET CALENDRIER

Par ailleurs, dans le cadre des consultations publiques, au moins 4 webinaires seront organisés. Tous les commentaires recueillis au cours de la phase conceptuelle seront présentés dans un rapport d'analyse final avec des recommandations générales pour la mise en œuvre des éléments de l'action 1 de la motion 49/2021.

Les propositions et les questions pour la consultation publique ont été élaborées sur la base de l'analyse technique et des entretiens et sont présentées dans les prochaines sections, représentant les éléments de l'action 1 de la motion 49/2021 ainsi que deux sections supplémentaires, à savoir la validation et la vérification, et les mentions, qui seront importantes pour assurer l'intégrité, la robustesse et la transparence des mentions ciblées à partir des éléments susmentionnés.

La mise en œuvre de la motion 49/2021 devrait apporter des changements importants à la Procédure Services Écosystémiques de FSC, en particulier parce que l'utilisation des mentions de services écosystémiques³ pour la compensation et la neutralisation signifierait que ces mentions pourraient être utilisées pour contrebalancer des impacts environnementaux négatifs. Avec la mise en œuvre de la motion 49/2021, FSC deviendrait effectivement un système de contrepartie (pour le carbone et la biodiversité en particulier). Un tel changement nécessiterait de solides mesures de protection, car ces mentions seraient utilisées pour contrebalancer directement les impacts/émissions résiduels.

¹ L'analyse de l'élément, « utilisation des impacts positifs des services écosystémiques vérifiés par FSC pour les objectifs d'évitement ou de réduction » du point d'action 1 de la motion 49/2021, n'a pas été ciblée pendant l'analyse technique, car elle a déjà été abordée et intégrée dans la révision de la phase 1 de la procédure des services écosystémiques.

² PbN a utilisé la Procédure Services Écosystémiques V2-0 D2-0 qui était une version mise à jour de la Procédure Services Écosystémiques V1-2 en raison de la mise en œuvre parallèle de la phase 1 ; cependant, veuillez noter que ce n'est toujours pas la version finale qui devrait être publiée à la fin de la phase 1, car la phase est toujours en cours.

³ Toute communication écrite, visuelle ou radiodiffusée faite par l'Organisation ou un sponsor, en utilisant les marques commerciales FSC, sur la base d'un impact ES positif, vérifié ou validé généré par la Procédure Services Écosystémiques (Veuillez consulter la PROCÉDURE SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES : DÉMONSTRATION DES BÉNÉFICES ET OUTILS DU MARCHÉ FSC-PRO-30-006 V2-0 D2-2).

En conséquence, FSC peut avoir besoin non seulement de renforcer les exigences de la version actuelle de la Procédure Services Écosystémiques, mais également d'élaborer ses propres méthodologies pour la comptabilisation du carbone, et éventuellement pour la comptabilisation d'impact sur la biodiversité et sur l'eau. Par ailleurs, FSC pourrait devoir établir un nouveau programme d'accréditation pour les organismes de certification (OC), harmonisé sur les nouvelles normes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), en particulier pour la vérification et la validation des émissions de gaz à effet de serre (GES)⁴. Ces changements représentent des réformes fondamentales du système FSC et peuvent nécessiter des investissements substantiels en ressources, à la fois en matière de capacité (c.-à-d., disponibilité du personnel), de temps et de technologie. Dans cette consultation, nous nous efforçons de proposer différentes options qui peuvent limiter le besoin en ressources.

Remarque : Les propositions incluses sont en cours de consultation et il n'est donc pas garanti qu'elles seront incluses dans la prochaine phase de cette révision. Les résultats de cette consultation seront pris en compte dans une analyse finale comprenant les analyses techniques.

La mise en œuvre dépendra également des ressources nécessaires.

Type de processus de révision et calendrier

La phase 2 de la révision de la procédure suit un type de processus « majeur », tel que réglementé dans la <FSC-PRO-01-001 Élaboration et révision des exigences FSC>.

Le tableau 3 montre les activités clés, les jalons et les organes décisionnels qui participent au processus de révision de la phase 2.

Tableau 3. Jalons clés provisoires de la révision de la phase 2 de la Procédure Services Écosystémiques

Activité / Jalon / Organe décisionnel		Durée estimée
1	Consultation en phase conceptuelle	Mi-décembre 2024 – mi-février 2025
2	Analyse de l'étape conceptuelle communiquée au conseil d'administration de FSC	Mars 2025
3	TDR du GTT approuvés (composition du GT – provisoire)	Juin 2025
4	Réunion de lancement avec le GTT – provisoire	Juillet 2025
5	Discussion avec les membres lors de l'Assemblée générale FSC 2025 à Panama	Octobre 2025
6	Au moins deux consultations publiques en phase d'ébauche - provisoire	Entre mars 2025 et juin 2026

⁴ Tout gaz qui absorbe le rayonnement infrarouge dans l'atmosphère. Les gaz à effet de serre comprennent, mais sans s'y limiter, la vapeur d'eau, le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrochlorofluorocarbures (HCFC), l'ozone (O₃), les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆). Les émissions de GES sont déclarées en tonnes métriques de chacun des GES individuels ainsi qu'en tonnes métriques d'équivalent carbone (CO₂-eq) ; adapté de la CCNUCC (2024). Glossaire. https://unfccc.int/resource/cd_roms/na1/ghg_inventories/english/8_glossary/Glossary.htm. (consulté le 27 octobre 2024).

Activité / Jalon / Organe décisionnel		Durée estimée
7	Tests – provisoire	Mars - Mai 2026
8	L'ébauche finale est soumise au comité Policy and Standards de FSC pour qu'il formule des recommandations techniques au conseil d'administration de FSC	Octobre 2026
9	L'ébauche finale est soumise au conseil d'administration de FSC pour prise de décision.	Novembre 2026
10	Publication	Janvier 2027

Remarque : Ce calendrier est provisoire et peut être modifié en fonction du résultat de cette consultation publique, de la portée finale de la révision ainsi que des ressources requises.

CARBONE, BIODIVERSITÉ ET EAU

2.1. INTRODUCTION : HIÉRARCHIE D'ATTÉNUATION

La hiérarchie d'atténuation est un outil utilisé pour limiter le nombre de dommages qu'une action peut avoir sur un environnement (dans le cas de la motion 49/2021, elle fait référence au carbone, à la biodiversité et à l'eau). World Wide Fund for Nature (WWF) (2020)⁵ a mentionné les étapes générales de la hiérarchie d'atténuation comme « Éviter, réduire, restaurer, compenser/contrebalancer », et a souligné que ces étapes devraient être adaptées au système auquel elles sont appliquées. La Procédure Services Écosystémiques V2-0 D2-0 peut être appliquée à ces trois étapes de la hiérarchie d'atténuation : éviter, réduire et restaurer. Cependant, elle ne répond pas aux exigences nécessaires pour les contreparties, comme expliqué plus loin dans cette section.

Une description détaillée des étapes générales adaptées du Business and Biodiversity Offsets Program (BBOP) (2018)⁶, également soulignée dans la Motion 49/2021, comprend (voir Figure 1) :

- Évitement : mesures prises pour éviter de créer des impacts dès le départ (y compris des impacts directs, indirects et cumulatifs), tels qu'un placement spatial ou temporel prudent des éléments d'infrastructure, afin d'éviter complètement les impacts sur certains composants de la biodiversité. (par exemple, placer les routes en dehors de l'habitat des espèces clés/concernées).
- Minimisation : mesures prises pour réduire la durée, l'intensité et/ou l'étendue des impacts (y compris les impacts directs, indirects et cumulatifs, le cas échéant) qui ne peuvent être complètement évités, dans la mesure du possible. (par exemple, construire des passages pour animaux sauvages sur les routes)
- Restauration/réhabilitation : mesures prises pour réhabiliter les écosystèmes dégradés ou restaurer les écosystèmes défrichés à la suite d'une exposition à des impacts qui ne peuvent être complètement évités et/ou minimisés. (par exemple, réhabiliter les espèces dans la région touchée)
- Contrepartie : mesures prises pour compenser tout impact négatif significatif résiduel qui ne peut être évité, minimisé et/ou réhabilité ou restauré, afin d'atteindre les objectifs net zéro/objectifs de biodiversité.

⁵ WWF (2020). Documents de discussion WWF. Hiérarchies d'atténuation. WWF.

⁶ BBOP (2018). Business Planning for Biodiversity Net Gain: a Roadmap. BBOP. Forest Trends, Washington, D.C.

Les entreprises utilisent des mesures de compensation et de neutralisation pour contrebalancer leurs impacts et leurs émissions.

- Compensation⁷ : qui transmet au public que l'organisation est allée au-delà de l'atténuation de la chaîne de valeur (BVCM)⁸ proportionnellement à un pourcentage déclaré d'émissions de la chaîne de valeur non atténuées et que les résultats de BVCM contrebalancent ou « neutralisent » ce pourcentage déclaré d'émissions de la chaîne de valeur non atténuées. Le projet de guide sur l'élimination et le secteur des terres du protocole sur les GES⁹ décrit les « objectifs de compensation » liés à l'utilisation des crédits carbone¹⁰ comme « un objectif pour atteindre l'atténuation externe à la limite cible en achetant et en retirant des crédits de GES (également appelés contreparties¹¹ ou crédits de carbone) pour compenser les émissions annuelles ou cumulatives inchangées dans la limite cible, si cela est autorisé en vertu du programme de fixation d'objectifs ou de la politique de fixation d'objectifs pertinente ». Un exemple de mention de compensation concerne la mention de neutralité carbone.
- Neutralisation⁷ : Mesures que les entreprises prennent pour contrebalancer l'impact sur le climat des émissions de GES impossibles à réduire (c.-à-d. résiduelles) qui sont rejetées dans l'atmosphère à la date cible de net zéro et après cette date grâce à l'élimination et au stockage permanents du CO₂ de l'atmosphère.

⁷ SBTi (2024). Above and Beyond: An SBTi Report on the Design and Implementation of BVCM. Version 1.0 SBTi.

⁸ Mitigation action or investments that fall outside of a company's value chain. Cela inclut les activités qui évitent ou réduisent les émissions de GES, et celles qui éliminent et stockent les GES de l'atmosphère ; adapté à partir de SBTi (2024). NORME NET ZÉRO D'ENTREPRISE SBTi. Version 1.2.

⁹ Protocole GES (2023). Directives sur le secteur de la terre et les éliminations. Partie 1 : Exigences et directives en matière de comptabilisation et de rapports. Complément à la norme d'entreprise du protocole GES et à la norme de scope 3. Ébauche pour les essais et l'examen pilotes.

¹⁰ Un crédit carbone est une unité échangeable qui représente une tonne métrique de réductions ou d'éliminations des émissions de GES. Les crédits carbone sont sérialisés, émis, suivis et retirés de façon unique au moyen d'un registre électronique. Les crédits carbone sur le marché volontaire du carbone volontaire (MVC) sont générés par les activités de projets et de programmes certifiés par les normes carbone. Les réductions ou les améliorations de l'élimination des GES créditées sont quantifiées à l'aide de méthodes de comptabilisation des projets ou des interventions, qui quantifient les impacts des GES à l'échelle du système par rapport à un scénario de référence ou à un point de référence de performance contrefactuel qui représentent les conditions les plus susceptibles de se produire en l'absence du projet ou du programme d'atténuation qui génère le crédit. Adopté de SBTi (2024). Above and Beyond: An SBTi Report on the Design and Implementation of BVCM. Version 1.0 SBTi.

¹¹ Lorsqu'un crédit carbone est acheté et retiré à des fins de contrepartie, il est parfois appelé crédit de contrepartie du carbone. Adopté de SBTi (2024). Above and Beyond: An SBTi Report on the Design and Implementation of BVCM. Version 1.0 SBTi.

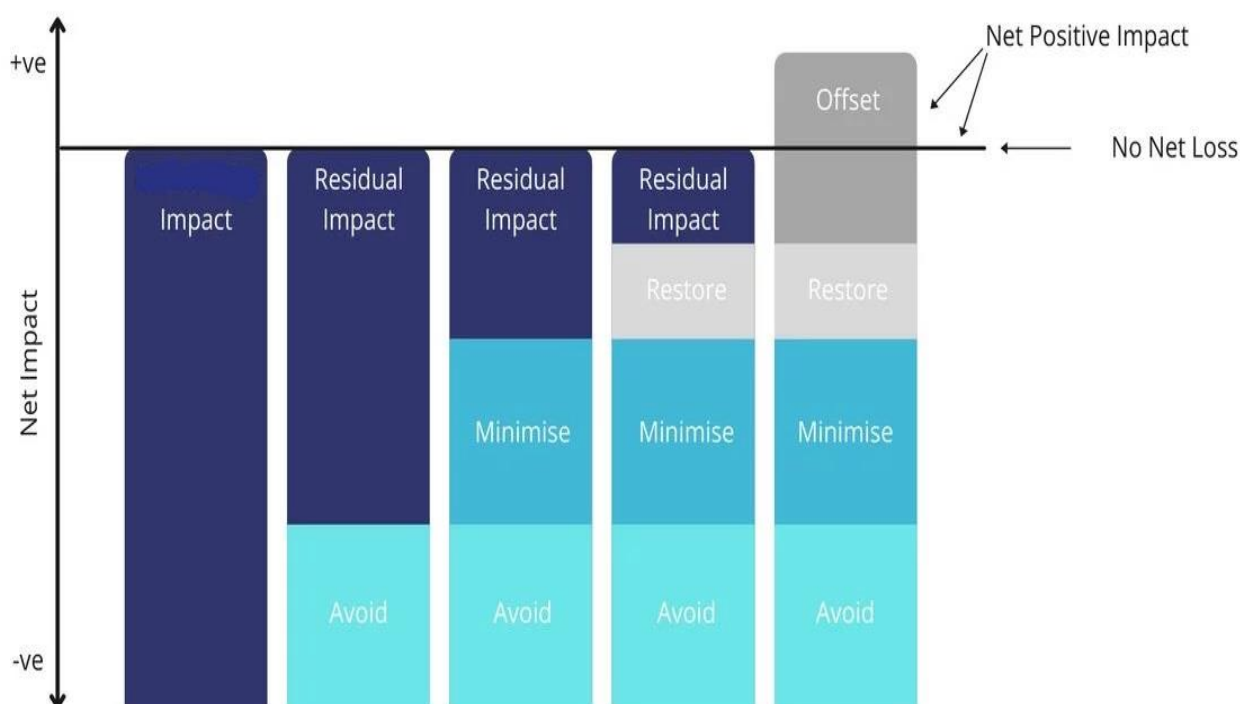


Figure 1 : Hiérarchie d'atténuation adaptée de The Biodiversity Consultancy (2024)¹²

2.2. COMPENSATION/NEUTRALISATION – DANS LES DOCUMENTS NORMATIFS

Si FSC devait utiliser la compensation/neutralisation dans son cadre normatif, certaines options pour le faire sont incluses dans le tableau suivant.

2.2.1. OPTIONS

Tableau 4. Options pour la mise en œuvre de la compensation et de la neutralisation (contrepartie) (carbone, biodiversité et eau) dans les documents normatifs

Options de mise en œuvre	Livrable	Avantages (Opportunités)	Inconvénients (Risques)
1) Une procédure – un type de mention. Réviser la Procédure Services Écosystémiques pour élever les exigences existantes à l'utilisation d'une compensation (contrepartie). La procédure	Procédure Services Écosystémiques révisée Une Procédure Services Écosystémiques contenant toutes les exigences. Toutes les mentions générées par cette procédure	Toutes les exigences dans un seul document. Aucune différenciation entre les mentions, toutes les mentions auront les mêmes mesures de protection/critères. Processus rationalisé car il n'y aura qu'une seule façon	Cela pourrait créer une charge pour certains détenteurs de certificats FSC qui ne peuvent pas se conformer à ces critères stricts (en raison de méthodologies complexes, etc.) Il peut être difficile d'inclure des solutions pour les petits

¹² The Biodiversity Consultancy (2024). Hiérarchie d'atténuation, <https://www.thebiodiversityconsultancy.com/our-work/our-expertise/strategy/mitigation-hierarchy/> (consulté le 15 août 2024)

révisée permettrait un seul type de mention, imposant aux DC de se conformer à des mesures de protection plus strictes et incorporant des critères clés tels que la méthodologie, l'additionnalité, la permanence, les fuites, les calculs de bases de référence et la quantification des unités contrebalancées.	pourraient être utilisées à n'importe quel stade de la hiérarchie d'atténuation (y compris la contrepartie).	de mettre en œuvre la procédure.	exploitants, comme demandé par la motion 48/2021. Compliciter à outrance le processus pour les utilisateurs qui ne souhaitent pas utiliser la mention à des fins de compensation ou de neutralisation. FSC pourrait ne pas être en mesure d'appliquer les mêmes exigences strictes pour certaines catégories ES (par exemple, le sol, l'eau ou les loisirs). Flexibilité réduite dans l'application de cette procédure.
2) Une procédure – deux types de mentions Un document avec des exigences à deux niveaux (l'un couvrant la compensation et l'autre avec des exigences un cran en-dessous pour d'autres utilisations). Deux types de mentions, à savoir des mentions Services Écosystémiques et des mentions Compensation.	Procédure Services Écosystémiques révisée Une Procédure Services Écosystémiques avec un ensemble différent d'exigences pour deux mentions (mentions Services Écosystémiques et mentions Compensation).	Toutes les exigences dans un seul document. L'utilisation existante de la Procédure Services Écosystémiques à des fins qui ne sont pas de contrepartie demeure. Possibilité pour les détenteurs de certificats de suivre des exigences supplémentaires pour utiliser des mentions Compensation.	Complexité lorsqu'il s'agit de décider quelle mention approcher. Il peut être difficile de naviguer dans le document avec plusieurs options et approches. Avoir des mentions de différents niveaux peut être complexe à contrôler et à gérer. Cette option pourrait être compliquée à comprendre pour le marché – nous enverrions différents signaux difficiles à comprendre.
3) Deux documents – deux types de mentions Créer un document normatif distinct de la Procédure Services Écosystémiques. Le nouveau document couvrirait les exigences/mesures de protection en matière de compensation (contrepartie). Le nouveau document normatif principal pour la compensation sera complété par un autre document normatif décrivant les méthodologies respectives.	Un nouveau document normatif principal (c'est-à-dire complété par un document normatif supplémentaire pour les méthodologies) En plus de la Procédure Services Écosystémiques (qui n'aurait pas besoin d'être mise à jour), un nouveau document normatif sera élaboré pour couvrir les exigences et les mesures de protection en matière de compensation (contrepartie). Il sera complété par un document normatif supplémentaire pour les	Ségrégation claire des différentes mentions et utilisations. Il sera plus facile de gérer les deux offres de produits distinctes. Il peut être plus facile de procéder à des modifications et des mises à jour. L'utilisation existante de la procédure à des fins qui ne sont pas de contrepartie demeure. Aucun changement pour les utilisateurs existants.	Nécessité de créer un nouveau document normatif pour la compensation/ neutralisation du carbone, de la biodiversité et de l'eau.

	méthodologies respectives.		
--	----------------------------	--	--

Remarque : Toutes les options peuvent nécessiter que FSC alloue des ressources supplémentaires pour développer les solutions. Ces ressources peuvent inclure du personnel FSC supplémentaire, du financement pour impliquer des consultants et des délais potentiellement plus longs (c.-à-d. 2 à 3 ans). Par ailleurs, il est prévu que pour chaque option (carbone, biodiversité et eau), un GTT distinct devra peut-être être établi.

1. Laquelle des options suivantes préféreriez-vous que FSC poursuive dans la phase 2 pour la compensation/neutralisation (carbone, biodiversité et eau) :

a) Réviser la Procédure Services Écosystémiques pour élever les exigences existantes à une utilisation pour la compensation (contrepartie). Cela permettra un type de mention, à savoir une mention Compensation.

- i. Oui
- ii. Non

Veillez justifier :

b) Réviser la Procédure Services Écosystémiques en mettant l'accent sur la contrepartie, ainsi que les exigences existantes pour autoriser deux types de mentions, à savoir les mentions Services Écosystémiques et les mentions Compensation.

- i. Oui
- ii. Non

Veillez justifier :

c) Créer un document normatif distinct de la Procédure Services Écosystémiques. Le nouveau document couvrirait les exigences/mesures de protection en matière de compensation (contrepartie). Par ailleurs, ce document normatif principal sera étayé par un autre document normatif pour les méthodologies respectives. Il y aura principalement deux documents principaux et deux types de mentions, à savoir les mentions Services Écosystémiques et les mentions Compensation.

- i. Oui
- ii. Non

Veillez justifier :

d) Une autre option ? Veuillez préciser.

COMPENSATION/NEUTRALISATION/IMPACTS CLIMATIQUES NETS ZERO (ANALYSE SPECIFIQUE DE LA CONTREPARTIE CARBONE)

3.1. INTRODUCTION

La motion 49/2021 impose « l'utilisation des impacts positifs des services écosystémiques vérifiés par FSC pour la compensation ou la neutralisation et des impacts climatiques nets zéro ». La compensation ou la neutralisation au-delà des chaînes de valeur, en mettant l'accent sur les émissions résiduelles, comme indiqué dans la motion 49/2021, sont chacune une forme de contrepartie du carbone.

La contrepartie du carbone fait également partie intégrante des stratégies net zéro pour atteindre des impacts climatiques nets zéro. L'analyse technique de la Procédure Services Écosystémiques V2-0 D2-0 par PbN¹³ a révélé qu'elle ne répond pas à toutes les exigences pour être utilisée de manière robuste et crédible pour la contrepartie du carbone.

L'évaluation a suivi les critères de haute intégrité basés sur les principes fondamentaux du carbone (CCP) du Conseil d'intégrité pour le marché volontaire du carbone (ICVCM) et le cadre d'évaluation respectif. ICVCM est un organe de gouvernance indépendant multipartite, qui établit et maintient les normes les plus élevées d'éthique, de durabilité et de transparence pour le marché mondial du carbone volontaire. Les CCP de l'ICVCM deviennent donc une référence pour les systèmes de crédits carbone crédibles et de haut niveau¹⁴, c'est pourquoi PbN les a choisis pour mener leur analyse.

Certains des critères qui manquaient ou qui nécessitaient d'être davantage renforcés dans la Procédure Services Écosystémiques V2-0 D2-0 peuvent être consultés dans le tableau 5.

Tableau 5. Évaluation de la Procédure Services Écosystémiques V2-0 D2-0 par rapport aux CCP de l'ICVCM¹⁵.

■ Un renforcement supplémentaire est nécessaire ; ■ Manquant.

Thème	Description	Évaluation
Additionnalité	Cela signifie que les réductions ¹⁶ ou les éliminations ¹⁷ des émissions de GES résultant de l'activité d'atténuation doivent être supplémentaires, c'est-à-dire qu'elles ne se seraient pas produites en l'absence de l'incitation créée par les revenus des crédits carbone.	

¹³ PBN (2024). Analyse technique finale : "Operationalizing compensation or/and neutralization in the Ecosystem Services Procedure 30-006".

¹⁴ Un système de crédits carbone est un programme structuré qui émet et gère des crédits carbone, qui représentent une réduction, une élimination ou une prévention des émissions de GES. En règle générale, ces programmes fonctionnent par le biais de cadres de conformité ou volontaires. Des exemples de systèmes de crédits carbone volontaires bien connus comprennent ceux administrés par Verra et le Gold Standard.

¹⁵ ICVCM (2024). Principes fondamentaux du carbone, cadre d'évaluation et procédure d'évaluation. Version 2.

¹⁶ Un avantage atmosphérique à long terme attribuable à une activité de projet qui réduit ou évite les émissions anthropiques ou naturelles de GES dans l'atmosphère, net d'émissions associées au projet et de fuites. Une réduction des émissions de GES représente une réduction d'une tonne métrique d'émissions d'équivalent CO₂. Adopté à partir de VCS (2023). Définitions du programme. V 4.4.

¹⁷ Un avantage atmosphérique à long terme attribuable à une activité de projet qui augmente les stocks de carbone stockés durablement dans des réservoirs de carbone géologiques, terrestres, océaniques ou de produits, net d'émissions associées au projet et de fuites. Les éliminations comprennent l'amélioration anthropique des puits biologiques ou géochimiques et les transferts de carbone biogénique des réservoirs de carbone à court terme vers les réservoirs de carbone à long terme. Les éliminations excluent l'absorption naturelle de CO₂, comme la croissance des forêts naturelles. Les éliminations excluent le maintien des stocks de carbone en déclin. Une élimination de dioxyde de carbone représente une tonne métrique de CO₂ éliminée de l'atmosphère. Adopté à partir de VCS (2023). Définitions du programme. V 4.4.

Permanence	Cela signifie que les réductions ou les éliminations des émissions de GES résultant de l'activité d'atténuation doivent être permanentes ou, en cas de risque d'inversion, des mesures doivent être en place pour faire face à ces risques et compenser les inversions	
Quantification robuste des réductions et des éliminations d'émissions	Cela signifie que les réductions ou les éliminations des émissions de GES résultant de l'activité d'atténuation doivent être solidement quantifiées, sur la base d'approches prudentes, de l'exhaustivité et de méthodes scientifiques solides.	
Fuite	Cela signifie que les émissions de GES par les sources de GES qui se produisent en dehors des limites du projet mais sont attribuables au projet et les sources de fuite les plus courantes sont le déplacement des activités et les fuites sur le marché.	
Pas de double comptage	Cela signifie que les réductions ou les éliminations des émissions de GES résultant de l'activité d'atténuation ne doivent pas être comptées deux fois, c'est-à-dire qu'elles ne doivent être comptées qu'une seule fois pour atteindre les objectifs ou les cibles d'atténuation. Le double comptage couvre la double délivrance, la double mention et la double utilisation.	
Validation et vérification indépendantes robustes par un tiers (V/V)	Cela signifie que le système de crédit carbone doit avoir des exigences au niveau du programme pour une validation et une vérification robustes par des tiers indépendants des activités d'atténuation.	
Exigences en matière de mention	Les exigences en matière de mention pour les crédits carbone de haute qualité doivent suivre le code de pratique des déclarations de l'initiative des marchés volontaires du carbone (VCMI). VCMI est une initiative internationale visant à favoriser une participation crédible et alignée sur le net zéro sur le marché volontaire du carbone. Le code de pratique des déclarations du VCMI offre l'occasion d'améliorer la crédibilité et la confiance sur le marché volontaire du carbone.	

Remarque : Des options pour la mise en œuvre de la compensation et de la neutralisation (contrepartie) (carbone, biodiversité et eau) dans les documents normatifs ont déjà été indiquées dans la section 2.2.1. Cette section suggère des propositions spécifiques liées à la contrepartie du carbone.

3.2. PROPOSITIONS

Tableau 6. Proposition de contrepartie du carbone

Thème	Proposition de mise en œuvre	Livrable	Avantages (Opportunités)	Inconvénients (Risques)
Compensation/neutralisation/impacts climatiques nets zéro (contrepartie du carbone)	FSC s'aligne sur les exigences des CCP de l'ICVCM (comme souligné plus haut dans la section).	La Procédure Services Écosystémiques révisée ou le nouveau document normatif (résultant de la section 2.2.1.) adoptera les critères de haute qualité pour les crédits carbone.	Génération de crédits carbone de haute qualité pour la contrepartie du carbone.	Exigences gourmandes en ressources pour que entreprises assurent leur conformité.

3.3. QUESTIONS

1. Pensez-vous que les principes fondamentaux du carbone (CCP) de l'ICVCM sont une bonne référence pour FSC dans la création d'un programme de haute qualité de contrepartie du carbone ?

0 % d'accord
25 % d'accord
75 % d'accord
100 % d'accord
Je ne sais pas.
Veuillez justifier :

2. Par ailleurs, le rapport d'analyse technique indique que FSC devra développer ses propres méthodologies plutôt que d'utiliser celles des systèmes de crédits carbone externes, car le recours à des méthodologies externes crée des problèmes d'intégrité en raison de leurs règles de conformité associées dans les systèmes de crédits carbone d'où provient la méthodologie.

- a) Connaissez-vous des documents normatifs provenant d'autres programmes volontaires sur le carbone que FSC pourrait utiliser ou auxquels il pourrait se référer (méthodologies, outils) ?

- i. Oui
- ii. Non

Veuillez développer:

- b) Envisageriez-vous des difficultés si FSC utilisait des documents externes (méthodologies, outils) ?

- i. Oui
- ii. Non

Veuillez développer:

3. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec la proposition de créer un ensemble d'exigences normatives distinctes robustes et de haute intégrité pour la contrepartie du carbone (comme mentionné ci-dessus) ?

0 % d'accord
25 % d'accord
75 % d'accord
100 % d'accord
Je ne sais pas.
Veuillez justifier :

Les solutions climatiques naturelles également connues sous le nom d'agriculture, foresterie et autres utilisations de terres (AFOLU) sont une approche efficace pour l'atténuation du changement climatique.

Pour la contrepartie du carbone sur le marché volontaire du carbone, il existe différentes catégories pour lesquelles des méthodologies sont développées. Il s'agit notamment de :

- A. Meilleure gestion forestière (IFM) : l'IFM implique de vastes réseaux d'activités telles que :
- Extension de l'âge de rotation : L'extension de l'âge de rotation des forêts peut augmenter la quantité de carbone stockée dans le paysage, tout en maintenant, voire en stimulant la production de bois, en particulier dans les forêts qui sont actuellement gérées en dessous de leur plein potentiel de productivité,
 - De la production à la conservation : Cette activité arrête la récolte du bois, ce qui entraîne finalement l'augmentation des stocks de carbone forestier.
 - Augmentation de la production : Cette activité peut impliquer des activités de sylviculture comme la plantation d'enrichissement qui entraîne une augmentation des stocks de carbone forestier.
- B. Boisement/Reboisement : Le boisement implique l'établissement de forêts par la plantation ou l'ensemencement sur des terres qui n'étaient pas une forêt. Le reboisement quant à lui consiste à planter ou semer une terre déjà classée comme forêt.
- C. Réduction des émissions liées au déboisement et à la dégradation des forêts (REDD) : Cela implique la réduction des émissions pouvant être causées par le déboisement et la dégradation des forêts. La dégradation est la réduction de la capacité de stockage du carbone des forêts et la déforestation est la transformation des forêts en terres pour d'autres utilisations, comme l'agriculture, etc.), - etc.

4. Pour quelle catégorie d'activités préféreriez-vous que FSC développe une méthodologie ?

- a) IFM
b) Boisement et reboisement
c) Autre, veuillez préciser.

Veuillez justifier votre réponse :

5. Si FSC développe une méthodologie pour l'IFM, sur quelle catégorie préféreriez-vous que FSC se concentre ? :
- a) Extension de l'âge de rotation

- b) De la production à la conservation
- c) Augmentation de la production
- d) Une autre activité ?

Veuillez justifier :

- 6. Quelles difficultés et/ou risques anticipez-vous dans l'élaboration des exigences normatives qui respectent pleinement les exigences des CCP ? Veuillez préciser séparément.
- 7. Quels bénéfices attendez-vous de l'élaboration d'exigences normatives pleinement conformes aux CCP ?

BIODIVERSITE NETTE POSITIVE OU SANS PERTE NETTE ET STRATEGIES INTEGREES POSITIVES POUR LA NATURE (ANALYSE SPECIFIQUE A LA BIODIVERSITE)

4.1 . INTRODUCTION

La motion 49/2021 exige que « FSC révisé la Procédure Services Écosystémiques pour approuver l'utilisation de la certification FSC et les bénéfices vérifiés des services écosystémiques pour émettre des mentions en vue d'atteindre les objectifs scientifiques des détenteurs de certificat et des sponsors à tous les stades de la hiérarchie d'atténuation, y compris la neutralité de l'eau, la biodiversité **positive nette ou sans perte nette**, les impacts climatiques nets et les stratégies intégrées positives pour la nature ».

Le concept de **biodiversité sans perte nette** fait référence à la compensation des impacts résiduels sur la biodiversité pour compenser les pertes de biodiversité dues aux activités du projet uniquement après l'application stricte de la hiérarchie d'atténuation. Les contreparties de biodiversité sont donc destinées à compenser tout impact résiduel significatif sur la biodiversité après la mise en œuvre des efforts de prévention et d'atténuation des dommages¹⁸.

L'objectif des contreparties de biodiversité est de **ne réaliser aucune perte nette**, et de **préférence un gain net**, de biodiversité au niveau de la composition des espèces, de la structure de l'habitat, de la fonction de l'écosystème et des valeurs culturelles et pratiques que les gens associent à la biodiversité¹⁹. Les « **gains nets** » font référence aux résultats positifs supplémentaires pour la biodiversité obtenus par rapport à l'impact global sur la biodiversité en raison d'une intervention du projet. Lorsque ces résultats positifs dépassent les pertes subies par le projet, un gain net est réalisé, souvent appelé « **impact positif net** »²⁰. Il s'agit de l'étape qui suit l'accomplissement du sans perte nette dans la hiérarchie d'atténuation, où les contreparties de biodiversité ont traité les impacts résiduels. Dans cette étape, les efforts se

¹⁸Forum économique mondial (2022). Principes de gouvernance et d'intégrité de haut niveau pour les marchés volontaires émergents du crédit biodiversité.

¹⁹ Business and Biodiversity Offsets Programme (2009). Business, Biodiversity Offsets and BBOP: An Overview. BBOP. Washington, D.C.

²⁰ UICN (2015). No Net Loss and Net Positive Impact Approaches for Biodiversity. Exploring the potential application of these approaches in the commercial agriculture and forestry sectors. Gland, Suisse.

concentrent sur la création de gains de biodiversité supplémentaires, visant des résultats qui dépassent les conditions préexistantes, conduisant ainsi à un impact positif net.

Les contreparties de biodiversité sont inappropriées dans certaines situations, par exemple,

- 1) si un projet risque l'extinction d'une espèce,
- 2) s'il y a une grande incertitude quant à l'efficacité de la contrepartie,
- 3) si les mécanismes de gouvernance sont inadéquats, ou
- 4) si les valeurs de biodiversité impactées sont uniques à un lieu spécifique et ne peuvent pas être recréées ou remplacées ailleurs.

En outre, les contreparties de biodiversité ont fait l'objet de critiques importantes. Beaucoup soutiennent que la biodiversité ne peut pas être simplement remplacée ou traitée comme une marchandise. Les contreparties de biodiversité peuvent encourager les dommages environnementaux continus en permettant aux entreprises de compenser les dommages plutôt qu'accorder la priorité à les éviter ou les réduire. Cette « marchandisation de la nature » est perçue comme favorisant de fausses solutions, permettant de continuer à nuire aux écosystèmes au lieu de conduire à des efforts de réduction significatifs. Elles peuvent donner l'illusion de la durabilité sans s'attaquer aux causes profondes de la perte de biodiversité, ce qui soulève des inquiétudes quant à leur efficacité. De plus, la biodiversité n'est pas fongible à l'échelle mondiale comme le carbone, les contreparties de biodiversité ne parviennent souvent pas à reproduire pleinement la valeur écologique des zones touchées. Elles nécessitent un remplacement « à l'identique », ce qui n'est pas toujours réalisable. Cette limitation restreint l'utilisation des contreparties de biodiversité à un niveau local, garantissant que les interventions ont lieu dans les mêmes écosystèmes ou au moins dans des écosystèmes similaires.

Bien que **les gains nets/l'impact positif net** soient l'option préférable pour les contreparties de biodiversité, dans de nombreux cas, la norme minimale ne reste que pour répondre à l'absence de perte nette de biodiversité. En conséquence, l'objectif d'atteindre le gain net/l'impact positif net de la biodiversité n'est pas pleinement atteint.

Ainsi, conformément à la Motion 49/2021, pour permettre les mentions d'impacts vérifiés (IV) des services écosystémiques pour la partie de l'impact positif net et la critique généralisée des contreparties de biodiversité, le rapport d'analyse technique a recommandé les crédits biodiversité.

La cible 19 du **Cadre mondial de la biodiversité** (CMB) de Kunming-Montréal, qui a été adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur la biodiversité (COP15) en décembre 2022, met également en avant les crédits biodiversité comme l'un des mécanismes financiers pour soutenir la mobilisation des ressources pour la biodiversité.

Les crédits biodiversité sont « *un instrument économique qui peut être utilisé pour financer des mesures qui mènent à des résultats positifs mesurables pour la biodiversité (par exemple, les espèces, les écosystèmes, les habitats naturels) grâce à la création et à la vente d'unités de biodiversité* »¹⁸. Les crédits biodiversité représentent un instrument financier potentiel qui pourrait jouer un rôle central dans la contribution à un avenir mondial positif pour la nature. Bien que la définition des crédits biodiversité continue à évoluer, ils peuvent être décrits comme un instrument de financement vérifiable et négociable qui récompense les résultats positifs pour la biodiversité sur une période déterminée. Avec des mesures de protection suffisantes et des normes de haute intégrité, les crédits peuvent être utilisés pour financer des mesures qui mènent à des résultats sensiblement meilleurs pour la biodiversité, englobant les espèces, les écosystèmes et les services écosystémiques¹⁸. Actuellement, les termes « crédit biodiversité », « biocrédit », « certificat biodiversité », « crédit nature » et « jeton nature » sont souvent

utilisés de manière interchangeable en référence au concept d'instrument financier qui finance des efforts de conservation ou de restauration de la biodiversité¹⁸. Bien qu'ils puissent avoir de légères distinctions en fonction de l'organisation ou du contexte d'émission, tous visent généralement à représenter la monétisation des gains de biodiversité ou des résultats de conservation d'une manière qui peut être mesurée, suivie et échangée.

De plus, les crédits biodiversité sont conçus **non pas pour compenser ou contrebalancer les impacts négatifs** sur la biodiversité, mais pour soutenir directement les gains positifs en matière de biodiversité. Contrairement aux systèmes de contrepartie de la biodiversité²¹, qui visent à compenser les pertes de biodiversité causées par les projets de développement, les crédits biodiversité sont destinés à financer des améliorations mesurables et supplémentaires de la biodiversité qui ne sont pas associées à des impacts négatifs ailleurs. Ces crédits aident à faciliter les projets de restauration, de conservation ou de mise en valeur qui contribuent positivement à la biodiversité, souvent dans des habitats critiques ou menacés, sans être liés à une exigence compensatoire pour les dommages causés à un autre endroit.

Les crédits biodiversité et les crédits carbone volontaires sont liés mais fondamentalement distincts. Alors que les crédits carbone représentent des unités normalisées de CO₂ (ou d'équivalents de carbone) évitées ou éliminées de l'atmosphère, les crédits biodiversité représentent des unités de biodiversité restaurées, conservées ou améliorées, reflétant souvent les caractéristiques écologiques uniques d'habitats ou d'espèces spécifiques. Contrairement aux crédits carbone, qui soutiennent un marché mondial des produits de base avec des unités fongibles et normalisées, les crédits biodiversité sont généralement spécifiques au contexte et difficiles à quantifier en tant qu'unités équivalentes, car la biodiversité de chaque écosystème est unique. Par conséquent, les crédits biodiversité fonctionnent dans un cadre plus localisé, privilégiant la préservation écologique par rapport au commerce normalisé.

Sur la base de ce qui précède, l'évaluation de la Procédure Services Écosystémiques V2-0 D2-0 sur la génération de **crédits biodiversité** robustes a révélé un manque/ou un besoin de renforcer certains critères, comme indiqué dans le tableau 7.

Tableau 7 . Évaluation de la Procédure Services Écosystémiques V2-0 D2-0 pour générer des crédits biodiversité.

■ Un renforcement supplémentaire est nécessaire ; ■ Manquant.

Thème	Description	Évaluation
Méthodologie/ Comptabilisation des crédits biodiversité	Il s'agit de la façon dont les crédits biodiversité sont comptabilisés.	■
Additionnalité	Il s'agit des résultats sur la biodiversité qui sont directement attribuables à l'intervention du projet et qui n'auraient pas été obtenus autrement.	■
Fuite	Il s'agit d'une situation où la protection de la biodiversité dans une zone du projet entraîne une perte de biodiversité dans une autre zone.	■
Traçabilité	Il s'agit de créer un système pour traiter l'émission et le retrait des crédits biodiversité.	■

²¹ Un programme administré par une entité (par exemple, une ONG ou un organisme gouvernemental) facilite l'émission et l'échange de contreparties de la biodiversité conformément à un cadre normalisé, y compris le respect d'une méthodologie scientifique approuvée.

Double comptage et mention	Il s'agit de s'assurer que les bénéfices des crédits biodiversité ne sont comptabilisés qu'une seule fois et qu'aucune partie différente ne revendique simultanément le même résultat sur la biodiversité	
----------------------------	---	--

De même, pour que la Procédure Services Écosystémiques génère des mentions de biodiversité pour la **biodiversité sans perte nette ou positive nette (contreparties de biodiversité)**, les critères suivants, dans le tableau 8, sont manquants ou devront être renforcés (Remarque : cela s'ajoute aux principes généraux prescrits par le cadre volontaire ou réglementaire, pour lesquels une conformité supplémentaire serait nécessaire) :

Tableau 8. Évaluation de la Procédure Services Écosystémiques V2-0 D2-0 par rapport aux contreparties de biodiversité.

■ Un renforcement supplémentaire est nécessaire ; ■ Manquant.

Thème	Description	Évaluation
Additionnalité	Cela signifie que les contreparties de biodiversité doivent garantir des résultats de conservation supplémentaires qui n'auraient pas été obtenus sans la contrepartie.	■
Permanence	Cela signifie que les gains de la contrepartie doivent durer au moins aussi longtemps que l'impact est atténué, ce qui, dans la plupart des cas, exige qu'ils soient maintenus indéfiniment.	■
Incertitude	Cela signifie que les contreparties doivent répondre à l'incertitude en documentant soigneusement les sources de données, les hypothèses et les lacunes dans les connaissances	■
Gouvernance	Cela signifie que les mesures juridiques, institutionnelles et financières doivent être en place pour assurer la conception et la mise en œuvre efficaces des programmes de contrepartie	■

Remarque : Des options pour la mise en œuvre de la compensation et de la neutralisation (contrepartie) (carbone, biodiversité et eau) dans les documents normatifs ont déjà été indiquées dans la section 2.2.1. Dans la section 4.3, seules quelques questions spécifiques liées aux contreparties de biodiversité sont fournies.

4.2. OPTIONS (CREDITS BIODIVERSITE)

Tableau 9. Options pour la mise en œuvre des **crédits biodiversité** dans les documents normatifs

Options de mise en œuvre	Livrable	Avantages (Opportunités)	Inconvénients (Risques)
1) Créer un document normatif distinct pour générer des crédits biodiversité comprenant les critères/mesures de protection nécessaires pour utiliser pleinement le potentiel du marché du crédit biodiversité et soutenir une biodiversité florissante.	Un document normatif pour la génération de crédits biodiversité robustes.	Un document normatif distinct et complet spécifiquement destiné à la génération de crédits biodiversité, comprenant tous les critères et méthodologies essentiels pour assurer la clarté et la cohérence	Cela peut créer de l'incertitude et de la confusion.
2) Intégrer les exigences de génération de crédits biodiversité dans la Procédure Services Écosystémiques et créer une catégorie distincte pour la biodiversité.	Un document sous la forme d'une Procédure Services Écosystémiques révisée.	Un seul document unifié.	Confusion sur deux catégories de biodiversité dans un seul document et ajout d'exigences.

Remarque : Dans les deux options 1 et 2, un GTT distinct, des ressources en personnel internes et un financement pour les consultants externes seront nécessaires

4.3. PROPOSITION (CREDITS BIODIVERSITE)

Tableau 10. Alignement sur les critères de haute intégrité pour les **crédits biodiversité**.

Proposition	Livrable	Avantages (Opportunités)	Inconvénients (Risques)
L'approche de FSC en matière de crédits biodiversité devrait suivre des critères d'intégrité élevés (tels que la comptabilisation des crédits biodiversité, l'additionnalité, les fuites et autres) tirés des normes volontaires établies pour les crédits biodiversité. Biodiversity Credit Alliance (BCA), une alliance internationale volontaire, travaille sur des principes et des critères pour des crédits biodiversité mondiaux et crédibles. Une	Un document normatif distinct pour la génération de crédits biodiversité, ou une Procédure Services Écosystémiques révisée intégrant les exigences de crédits biodiversité, adoptera ou s'alignera sur les critères de haute intégrité pour les crédits biodiversité.	FSC continuera à travailler à l'intégration de critères de haute intégrité pour les crédits biodiversité.	L'élaboration de principes et de critères pour des crédits biodiversité à haute intégrité par le BCA peut encore prendre beaucoup de temps.

fois que les exigences finales seront en place, FSC travaillera sur l'alignement complet.			
---	--	--	--

4.4. QUESTIONS

1. Le rapport d'analyse technique a mis en évidence des problèmes liés aux contreparties de biodiversité qui pourraient se traduire par un risque d'intégrité pour FSC, c'est-à-dire, des exigences de réputation et techniques (exigences telles que le remplacement à l'identique des habitats, des espèces, etc., restriction aux paysages locaux, mécanismes d'application stricte de la réglementation, etc.).

a) Êtes-vous d'accord pour que FSC poursuive l'option de contrepartie de biodiversité ?

- i. Oui
- ii. Non
- iii. Je ne sais pas.
- iv. Autres commentaires

Veillez justifier :

b) Si vous êtes d'accord pour que FSC poursuive les contreparties de biodiversité, FSC devrait-il limiter l'utilisation des contreparties de biodiversité de quelque manière que ce soit (par exemple au niveau de la localisation, de la réglementation, des espèces, des habitats, etc.) ?

- i. Oui
- ii. Non
- iii. Je ne sais pas.
- iv. Autres commentaires

Veillez justifier :

2. FSC devrait-il élaborer un nouveau document normatif pour la génération de crédits biodiversité robustes ? Veuillez justifier.

0 % d'accord

25 % d'accord

75 % d'accord

100 % d'accord

Je ne sais pas.

Veillez justifier :

3. FSC devrait-il intégrer les exigences de génération de crédits biodiversité dans la Procédure Services Écosystémiques pour une catégorie distincte de biodiversité ?

0 % d'accord
25 % d'accord
75 % d'accord
100 % d'accord
Je ne sais pas.
Veuillez justifier :

4. FSC devrait-il avoir les mêmes critères/mesures de protection pour les crédits et les contreparties de biodiversité (à condition que vous soyez d'accord avec les contreparties de biodiversité, veuillez consulter la Q1) ?

0 % d'accord
25 % d'accord
75 % d'accord
100 % d'accord
Je ne sais pas.
Autres commentaires
Veuillez justifier :

5. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les critères mis en évidence par l'analyse technique pour générer des crédits biodiversité robustes, à savoir l'additionnalité, la méthodologie de comptabilisation, les fuites, le double comptage et la mention, et la traçabilité ?

0 % d'accord
25 % d'accord
75 % d'accord
100 % d'accord
Je ne sais pas.
Veuillez justifier :

6. Souhaitez-vous proposer des critères supplémentaires pour assurer une génération de crédits biodiversité robustes ?

- a) Oui.
- b) Non.

Veuillez justifier :

7. Les normes de crédit biodiversité²² sur les marchés volontaires peuvent inclure diverses catégories de projets, comme la conservation (pour éviter la perte de biodiversité) et la restauration (pour améliorer la biodiversité), entre autres. Ces catégories peuvent être utilisées pour calculer les résultats sur la biodiversité sous la forme de crédits biodiversité. Quelles options ou catégories

²² La norme sur les crédits biodiversité fait référence à un ensemble de lignes directrices et de critères qui régissent l'émission et l'échange de crédits biodiversité. Ces normes visent à garantir que les crédits biodiversité représentent des résultats réels, mesurables et positifs pour la biodiversité, qui peuvent inclure des mesures telles que la restauration de l'habitat ou la protection des espèces. La norme comprend généralement le respect des méthodologies scientifiques approuvées et des exigences de vérification pour renforcer la crédibilité et l'intégrité sur le marché.

souhaitez-vous que FSC inclue en priorité dans son document normatif pour générer des crédits biodiversité ?

- a) Conservation
- b) Restauration
- c) Combiné.
- d) N'importe quel autre.

NEUTRALITE DE L'EAU (CONTREPARTIE DE L'EAU)

5.1. INTRODUCTION

La neutralité de l'eau fait référence à la pratique consistant à minimiser autant que possible l'empreinte sur l'eau d'une activité et à utiliser des contreparties pour compenser les externalités négatives associées à l'utilisation restante de l'eau. La motion 49/2021 exige la révision de la Procédure Services Écosystémiques pour permettre l'utilisation des mentions afin de démontrer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs scientifiques à tous les stades de la hiérarchie d'atténuation, y compris la neutralité de l'eau. Selon l'analyse technique du PbN¹³, il n'existe pas de système de contrepartie de l'eau au niveau mondial qui corresponde à l'échelle des systèmes de contrepartie du carbone établis comme ceux exploités par VERRA et Gold Standard. Par conséquent, aucune analyse relative à la Procédure Services Écosystémiques n'a pu être fournie pour cette section. Les questions ont été présentées ci-dessous pour fournir une orientation à l'élaboration des TdR afin de mettre en œuvre cet aspect du mandat de la Motion 49/2021.

REMARQUE : Des options pour la mise en œuvre de la compensation et de la neutralisation (contreparties) (carbone, biodiversité et eau) dans les documents normatifs ont déjà été indiquées dans la section 2.2.1. Dans la section 5.2, seules des questions spécifiques liées à la contrepartie de l'eau ont été fournies.

5.2. QUESTIONS

1. Le rapport d'analyse technique n'a identifié aucun système volontaire renommé de neutralité/compensation de l'eau. Cela peut à nouveau soulever des problèmes d'intégrité pour FSC, car les mesures de protection/critères pour générer des unités de contrepartie de l'eau robustes ne sont pas bien reconnus. Dans ce cas, êtes-vous d'accord pour que FSC poursuive cette option ?
 - a) Oui
 - b) Non
 - c) Je ne sais pas.Autres commentaires
2. Connaissez-vous des systèmes de neutralité/contrepartie de l'eau utilisés à l'échelle mondiale ou locale ? Avez-vous connaissance de mentions de neutralité de l'eau, par rapport à cette contrepartie ?

3. Connaissez-vous des mesures qui peuvent être utilisées pour calculer les unités de neutralité/contrepartie de l'eau ?
4. Les unités de neutralité/compensation de l'eau peuvent-elles;
- a) être utilisées à l'échelle mondiale, à l'instar de la compensation des émissions de carbone, où la compensation peut avoir lieu dans des lieux différents de ceux où l'impact se produit ? ou
- i. Oui
- ii. Non
- Veillez justifier :
- b) Se limiter aux mêmes paysages que ceux où l'impact sur les ressources en eau dû au développement s'est produit ?
- i. Oui
- ii. Non
- Veillez justifier :
5. Selon vous, quels types de projets ou d'interventions sont les plus appropriés pour générer des unités de neutralité/contrepartie de l'eau ?
6. Selon vous, comment la tarification des unités de neutralité/contrepartie de l'eau devrait-elle s'effectuer ?
7. Considérant qu'il n'existe pas de systèmes mondiaux de neutralité/contrepartie de l'eau, et que ce domaine n'est pas encore développé, seriez-vous d'accord pour que la Procédure Service Écosystémique de FSC conserve l'approche actuelle avec les impacts sur l'écosystème de l'eau avec des mentions qui peuvent être utilisées à la fois pour la contribution et la compensation/la contrepartie sans autres changements ?
- a) Oui
- b) Non
- Veillez justifier :
8. Si des mentions de compensation dans le calcul de l'empreinte sur l'eau sont utilisées, les unités de contrepartie de l'eau doivent-elles inclure les mêmes critères/mesures de protection que pour les mentions de compensation carbone ou les unités de contrepartie du carbone (par exemple, additionnalité, incertitude, méthodologie, etc.) ?
- a) Oui
- b) Non
- Veillez justifier :
9. Quels sont les risques et les difficultés que vous prévoyez pour FSC dans l'adoption et la mise en œuvre de l'option de neutralité/contrepartie de l'eau ? Veuillez préciser séparément.

IMPACTS RÉSIDUELS

La motion 49/2021 demande que les mentions de compensation ou de neutralisation ne soient appliquées qu'aux impacts résiduels.

6.1. INTRODUCTION :

Biodiversité : Les impacts résiduels importants sur la biodiversité sont compensés en dernier recours par des contreparties de biodiversité, à la suite d'efforts pour éviter, minimiser et restaurer ou réhabiliter de façon adéquate.

Les contreparties de biodiversité (compensation) peuvent être :

- une partie des exigences réglementaires, telles que celles prescrites par la loi (par exemple, le règlement allemand sur l'atténuation des impacts et l'atténuation des zones humides aux États-Unis),
- conditionnelles, tel qu'exigé par des institutions financières comme la Société financière internationale (SFI),
ou
- volontaires, mises en œuvre par les entreprises pour respecter les engagements en matière de biodiversité qu'elles ont publiquement annoncés.

Les normes et mesures de protection financières, telles que la norme de performance 6 de la Société financière internationale (SFI PS6), l'exigence de performance 6 de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD PR6) et la norme environnementale et sociale 6 de la Banque mondiale (ESS6), imposent l'application rigoureuse de la hiérarchie d'atténuation avant la compensation des pertes de biodiversité.

Avant de traiter les impacts résiduels, des critères d'évaluation et des cibles intermédiaires clairement définis doivent être établis. Seul l'impact restant est couvert par des contreparties, **dans le but de laisser le moins de place possible aux fins de contrepartie**. Avant que la contrepartie ne soit autorisée, des mesures de restauration ou de réhabilitation, d'évitement et de minimisation doivent être suivies.

Carbone (émissions de GES) : Dans le cas du carbone, les émissions résiduelles sont celles qui ne peuvent pas être complètement éliminées, même après avoir appliqué toutes les mesures d'atténuation disponibles envisagées dans les trajectoires qui limitent le réchauffement à 1,5 °C, avec un dépassement nul ou limité.

Dans le contexte des **objectifs scientifiques (SBT²⁶)** les émissions résiduelles font référence aux émissions de scope 1²³, scope 2²⁴ et scope 3²⁵ d'une entreprise qui restent après qu'elle a atteint son objectif de réduction des émissions à long terme. Les trajectoires d'atténuation sont essentielles pour fixer des objectifs scientifiques.

- Pour les SBT **à court terme**, couvrant une période de 5 à 10 ans, ces trajectoires guident le taux requis de réduction des émissions ou de réduction de l'intensité des émissions.
- Pour les SBT **à long terme**, avec des années cibles aussi tard que 2050, ces trajectoires informent de la réduction totale des émissions ou de l'intensité de convergence nécessaire pour s'aligner sur

²³ Les émissions de scope 1 sont les émissions directes de GES provenant d'opérations détenues ou contrôlées par la société déclarante.

²⁴ Les émissions de scope 2 sont les émissions indirectes de GES provenant de l'achat d'électricité, du chauffage/climatisation ou de la vapeur.

²⁵ Les émissions de scope 3 sont toutes les émissions indirectes (non incluses dans scope 2) provenant de la chaîne de valeur de l'organisation déclarante, y compris les émissions en amont et en aval. Tous les trois adoptés de SBTi (2024). Above and Beyond: An SBTi Report on the Design and Implementation of BVCM. Version 1.0 SBTi.

les objectifs nets zéro au niveau mondial ou sectoriel. Les objectifs scientifiques à court terme doivent couvrir au moins 95 % des émissions de scope 1 et 2 à l'échelle de l'entreprise²⁶.

Lorsque les émissions de scope 3 représentent 40 % ou plus des émissions totales (scope 1, 2 et 3), les entreprises doivent fixer un ou plusieurs objectifs de réduction des émissions et/ou des objectifs d'engagement des fournisseurs ou des clients qui couvrent collectivement au moins 67 % du scope 3 total, en tenant compte de la limite minimale de chaque catégorie conformément à la norme de comptabilisation et de reporting de la chaîne de valeur d'entreprise du protocole GES (scope 3)²⁷.

D'autre part, les SBT à long terme doivent couvrir au moins **95 %** des émissions de scope 1 et de scope 2 d'une entreprise, ainsi que **90 %** de ses émissions de scope 3.

Par conséquent, lorsqu'une entreprise a atteint ses objectifs scientifiques (SBT) et que les émissions résiduelles existent toujours, elle pourra alors utiliser des mesures de contrepartie carbone (en se référant à l'exigence de la motion 49/2021).

SBTi propose des services de validation pour s'assurer que les entreprises répondent à ses critères rigoureux et fournit des services pour examiner et réviser les objectifs approuvés, les tenir à jour et les aligner sur les dernières pratiques de la science du climat et les meilleures pratiques. Le SBTi désapprouve l'utilisation de contreparties pour réduire les émissions vers le progrès des SBT des entreprises, ce qui peut conduire au rejet de leurs SBT.

Eau : La compensation de l'eau peut également impliquer l'utilisation d'indices liés à l'eau pour calculer les unités de contrepartie pour les impacts résiduels restants après les interventions, tels que les projets de développement.

6.2. PROPOSITIONS

Tableau 11. Propositions pour la mise en œuvre des exigences afin de déterminer quand le stade d'impact résiduel est atteint pour la compensation/neutralisation (carbone, biodiversité et eau)

Propositions pour la mise en œuvre	Livrable	Avantages (Opportunités)	Inconvénients (Risques)
Thème 1 - Évaluation de l'étape des impacts résiduels (Contrepartie de biodiversité)			
Inclure dans le document normatif pertinent des critères de validation de l'étape d'impact résiduel	Exigences incluses dans le document normatif pertinent décrivant les	Des critères clairs sont disponibles pour assurer la cohérence	Des exigences supplémentaires peuvent compliquer les processus

²⁶ SBTi (2024). NORME NET ZÉRO D'ENTREPRISE SBTi. Version 1.2.

²⁷ Protocole GES (2011). Norme de comptabilisation et de reporting de la chaîne de valeur d'entreprise (scope 3).

alignés sur le <u>BBOP</u> . Les dispositions suivantes devraient y être incluses, entre autres : - Documentation des entreprises ou des sponsors détaillant comment les impacts résiduels ont été identifiés ; - Une description des impacts résiduels sur la biodiversité après que les efforts d'évitement, de minimisation et de restauration/réhabilitation ont été traités ; - Un compte rendu de la manière dont les parties prenantes ont été identifiées pour être incluses dans la conception du plan de gestion de la contrepartie ; - Une description des paramètres sélectionnés pour quantifier les impacts résiduels ; et une explication des mesures utilisées pour démontrer l'équivalence, telles que des habitats appropriés ou viables ou des hectares d'habitats similaires au niveau de la composition et de la structure. - Par ailleurs, la directive doit préciser si le site de contrepartie a été sélectionné avant la mise en œuvre du projet.	critères de l'étape d'impact résiduel.	dans la façon dont les impacts résiduels sont évalués dans différents projets. Ils contribueront à favoriser la transparence et la redevabilité dans le rapport sur les impacts résiduels.	existants, ce qui rend plus difficile pour les entreprises/sponsors/détenteurs de certificats FSC de s'y retrouver dans la conformité et de comprendre les exigences.
--	--	---	---

Thème 2 - Évaluation de l'étape des émissions résiduelles (contrepartie carbone)

Inclure dans un document normatif pertinent des critères pour valider l'étape d'impact résiduel alignés sur les normes SBTi et la norme d'entreprise du protocole GES, les directives de scope 2 ²⁸ et la norme de comptabilisation et de reporting de la chaîne de valeur d'entreprise (scope 3) ²⁷ ; Directives sur le secteur de la terre et les éliminations, exigences de comptabilisation et de reporting ⁹ (pour la comptabilisation des GES). Par ailleurs, il devrait comporter un modèle de rapport permettant aux entreprises et aux sponsors de détailler leurs objectifs scientifiques et d'indiquer s'ils ont atteint l'étape des émissions résiduelles. De plus, la collaboration avec SBTi sera essentielle pour obtenir une confirmation concernant les SBT des entreprises et si elles ont réussi à atteindre l'étape des émissions résiduelles.	Exigences incluses dans un document normatif pertinent décrivant les critères de l'étape d'impact résiduel.	Cela contribuera à la normalisation des critères du processus d'évaluation, ce qui garantira la transparence, la redevabilité et la crédibilité. Ce sera également l'occasion de renforcer le partenariat avec SBTi.	Assurer la validité et la fiabilité des données déclarées par les entreprises/sponsors peut poser plusieurs défis, nécessitant des efforts de supervision et de vérification supplémentaires pour assurer l'intégrité des données présentées. L'élaboration et la mise en œuvre de l'outil peuvent nécessiter beaucoup de temps, d'investissements financiers et de ressources humaines.
--	---	---	---

Thème 3 - Évaluation de l'étape des émissions résiduelles (contrepartie de l'eau)

Développer des critères normatifs pour valider l'étape d'impact résiduel et les inclure dans le document normatif pertinent.	Exigences normatives décrivant les critères de l'étape d'impact résiduel.	Cela facilitera le processus d'évaluation.	La vérification des résultats peut encore être nécessaire, ce qui entraînera une augmentation des ressources au niveau du personnel interne et du
--	---	--	---

²⁸ Protocole GES (2015). Directives scope 2 du protocole GES. Un amendement à la norme d'entreprise du protocole GES. États-Unis.

			financement pour l'embauche de consultants externes.
--	--	--	--

6.3. QUESTIONS :

1. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec la proposition de FSC de créer des exigences normatives (critères dans un document normatif pertinent) pour évaluer si l'étape d'impact résiduel dans la contrepartie de la biodiversité a été atteinte ?

0 % d'accord
 25 % d'accord
 75 % d'accord
 100 % d'accord
 Je ne sais pas.
 Veuillez justifier :

2. Veuillez formuler des suggestions sur la façon d'évaluer si l'étape d'impact résiduel dans la contrepartie de la biodiversité a été atteinte.

3. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec la proposition de FSC de créer des exigences normatives qui s'alignent sur les objectifs SBTi/la comptabilisation des GES par le protocole GES, c'est-à-dire les directives de scope 2 du protocole GES ; et la norme de comptabilisation et de reporting de la chaîne de valeur d'entreprise (scope 3) ; Directives sur le secteur de la terre et les éliminations, exigences de comptabilisation et de reporting, pour évaluer si l'étape des émissions résiduelles dans la contrepartie du carbone a été atteinte ?

0 % d'accord
 25 % d'accord
 75 % d'accord
 100 % d'accord
 Je ne sais pas.
 Veuillez justifier :

4. Veuillez formuler des suggestions sur la façon d'évaluer si l'étape des émissions résiduelles dans la contrepartie du carbone a été atteinte.

5. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec la proposition de FSC de créer des exigences normatives pour évaluer si l'étape d'impact résiduel dans la contrepartie de l'eau a été atteinte ?

0 % d'accord

25 % d'accord
75 % d'accord
100 % d'accord
Je ne sais pas.
Veuillez justifier :

6. Veuillez formuler des suggestions sur la façon d'évaluer si l'étape d'impact résiduel dans la contrepartie de l'eau a été atteinte.

VALIDATION ET VERIFICATION

7.1. INTRODUCTION

Selon l'analyse technique du PbN¹³ il a été souligné que pour répondre aux exigences de la contrepartie du carbone, FSC devra développer un système interne pour répondre aux exigences d'un système d'assurance de vérification et de validation (V/V).

Dans les systèmes de crédits carbone, la validation est effectuée par les organismes de validation et de vérification (OVV) pour voir si un projet a satisfait à toutes les règles et exigences des systèmes de crédits carbone. La vérification implique la confirmation que les résultats d'un projet ont été atteints et quantifiés (avec un niveau d'assurance raisonnable ou limité) conformément aux exigences énoncées dans la norme respective des systèmes de crédits carbone.

FSC détient un système d'assurance tiers indépendant dans lequel des organisations indépendantes (organismes de certification) effectuent des évaluations de la gestion forestière et de la chaîne de traçabilité qui mènent à la certification FSC. Les organismes de certification sont accrédités selon <FSC-STD-20-001 Exigences générales pour les organismes de certification accrédités par le FSC²⁹>, qui constitue la norme de base FSC pour les organismes de certification. Cette norme est principalement basée sur la norme ISO/IEC 17065:2012 (Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes certifiant les produits, processus et services). Assurance Services International (ASI) est le fournisseur d'assurance mondial de FSC qui accrédite et supervise les performances des organismes de certification pour s'assurer que les normes FSC sont correctement mises en œuvre.

CARBONE

Dans le cas des systèmes de crédits carbone, les OVV doivent être accrédités sur :

- ISO/Commission électrotechnique internationale (IEC) 17029:2019 (Évaluation de la conformité - Principes généraux et exigences pour les organismes de validation et de vérification)

²⁹ La norme est en cours de révision ; <https://connect.fsc.org/current-processes/revision-general-accreditation-standard-fsc-std-20-001-fsc-pro-20-003-and-fsc-pro>

- ISO/IEC 14065:2020 (Principes généraux et exigences pour les organismes validant et vérifiant les informations environnementales).

Par conséquent, si FSC veut s'assurer que les mentions sont robustes et respectent des normes d'intégrité élevées telles que l'ICVCM ou la nouvelle législation de l'Union européenne sur l'élimination du carbone et le stockage du carbone (CRCF), FSC doit élaborer les exigences d'accréditation pour les OVV qui sont alignées sur les normes internationales et basées sur les meilleures pratiques pour les systèmes de crédits carbone.

Par ailleurs, FSC doit développer un processus de gestion de la performance des OVV comprenant un examen systématique des activités de validation et de vérification, des rapports et des mesures correctives pour résoudre les problèmes de performance. Cela comprend des mesures pour s'assurer que les mauvaises performances d'un OVV sont signalées à l'organisme d'accréditation compétent, avec des dispositions pour suspendre ou révoquer la participation d'un OVV si nécessaire. FSC doit également élaborer des procédures que les OVV doivent suivre lors de la validation et de la vérification des projets carbone, c'est-à-dire pour la quantification des émissions et des absorptions de GES, des fuites, de l'additionnalité, etc.

BIODIVERSITÉ ET EAU

Le système d'assurance V/V pour les crédits biodiversité peut ressembler à celui des systèmes de crédits carbone et, dans certains cas, des experts indépendants peuvent également être engagés. Contrairement aux crédits biodiversité, les contreparties de biodiversité peuvent ne pas nécessiter le respect des normes ISO ; par conséquent, des lignes directrices spécifiques dans les documents respectifs doivent être explorées plus avant. Une approche similaire est supposée pour la contrepartie de l'eau.

7.2. PROPOSITIONS

Pour mettre pleinement en œuvre les demandes d'action de la motion 49/2021 et permettre la compensation ou la neutralisation des impacts résiduels, les propositions décrites dans le tableau 11 sont présentées.

Tableau 12. Propositions de validation et de vérification.

#	Propositions	Livable	Avantages (Opportunités)	Inconvénients (Risques)
1)	FSC propose ISO/IEC 17029:2019 et ISO/IEC 14065:2020 comme exigence d'accréditation pertinente pour les OC qui souhaitent mener des activités de contrepartie du carbone dans le cadre de la certification FSC de gestion forestière.	Exigences d'accréditation normatives pour les OC pour la contrepartie du carbone.	Établit des exigences d'accréditation normatives claires pour la contrepartie du carbone.	Des ressources au niveau de temps, du financement et du personnel seront nécessaires.
2)	ASI est le fournisseur d'assurance mondial de FSC. Toutefois, pour la contrepartie du carbone, FSC propose d'accepter l'accréditation à ISO/IEC 17029:2019 et ISO/IEC 14065:2020 d'autres programmes	Reconnaissance de programmes d'accréditation supplémentaires	Le pool d'OC peut s'agrandir.	Le coût peut augmenter pour les OC pour une accréditation supplémentaire.

	d'accréditation reconnus dans le cadre du Forum international d'accréditation (IAF) comme accréditation par procuration, ce qui signifie qu'un OC FSC qui détient une accréditation sur ISO/IEC 17029:2019 et ISO/IEC 14065:2020 peut se qualifier pour mener des activités de certification.	dans le système FSC.		
3)	La conformité des OC/OVV à ISO/IEC 17029:2019 et ISO/IEC 14065:2020 seule ne serait pas suffisante, car FSC doit adapter ces normes ISO pour s'aligner sur le cadre normatif de FSC. Par conséquent, FSC propose de spécifier des exigences supplémentaires en plus de ces normes ISO, telles que des exigences de processus pour les projets carbone, les compétences du personnel et d'autres critères pertinents, etc.	Exigences normatives fournissant des éclaircissements détaillés sur la validation et la vérification de tous les critères.	Disponibilité d'exigences normatives spécifiques garantissant la crédibilité, la normalisation, la redevabilité et la conformité.	Des ressources au niveau du temps, du financement et du personnel seront nécessaires.

7.3. QUESTIONS

1. Êtes-vous d'accord pour que FSC propose ISO/IEC 17029:2019 et ISO/IEC 14065:2020 comme exigences d'accréditation pertinentes pour les OC souhaitant mener des activités liées à la contrepartie du carbone dans le cadre de la certification FSC de gestion forestière ?

0 % d'accord

25 % d'accord

75 % d'accord

100 % d'accord

Je ne sais pas.

Veuillez justifier :

2. Recommandez-vous une autre norme ISO ou internationale, en plus de ISO/IEC 17029:2019 et ISO/IEC 14065:2020, comme exigences d'accréditation pertinentes pour les OC souhaitant mener des activités liées à la contrepartie du carbone dans le cadre de la certification FSC de gestion forestière ?

3. Êtes-vous d'accord pour que FSC accepte l'accréditation à ISO/IEC 17029:2019 et ISO/IEC 14065:2020 d'autres programmes d'accréditation comme accréditation par procuration, permettant à un OC de FSC détenant une telle accréditation de se qualifier pour mener des activités de certification pour la contrepartie du carbone ?

0 % d'accord

25 % d'accord

75 % d'accord

100 % d'accord

Je ne sais pas.

Veillez justifier :

4. Recommandez-vous un organisme d'accréditation pour ISO/IEC 17029:2019 et ISO/IEC 14065:2020 pour la contrepartie du carbone que FSC devrait exclure comme accréditation par procuration, et pourquoi ?
5. Êtes-vous d'accord pour dire que la conformité des OC/OVV à ISO/IEC 17029:2019 et ISO/IEC 14065:2020 seule est insuffisante et que FSC devrait adapter ces normes ISO à son cadre normatif en spécifiant des exigences normatives supplémentaires, telles que des exigences de processus pour les projets carbone et les compétences du personnel, etc. ?

0 % d'accord

25 % d'accord

75 % d'accord

100 % d'accord

Je ne sais pas.

Veillez justifier :

6. Y a-t-il un thème spécifique de ISO/IEC 17029:2019 et ISO/IEC 14065:2020 que vous recommanderiez à FSC de préciser davantage dans ses exigences normatives supplémentaires ?
7. Proposez-vous des normes internationales d'accréditation liées à la contrepartie de la biodiversité, à la contrepartie de l'eau et aux crédits biodiversité ?
8. Êtes-vous d'accord pour dire que la responsabilité et les dispositions juridiques actuellement en place au sein du FSC sont suffisamment solides pour traiter tout problème potentiel (lié à des mentions d'une valeur d'un million de dollars) ?

MENTIONS

8.1 INTRODUCTION

L'un des éléments importants dans le traitement de la compensation et de la neutralisation des impacts au-delà de la chaîne de valeur consiste à réglementer ce que les bailleurs de fonds (c'est-à-dire les acheteurs ou les sponsors) peuvent communiquer, c'est-à-dire les mentions³⁰ qu'ils peuvent utiliser. Selon l'analyse technique du PbN¹³, il a été indiqué que les acheteurs de solutions de contreparties de haute intégrité (telles que les crédits carbone) devaient suivre le code de pratique des déclarations de VCMI³¹.

³⁰ Les mentions sont définies par ISEAL comme *des messages pour décrire ou promouvoir un produit, un processus, une entreprise ou un service par rapport à ses attributs ou ses références en matière de durabilité*. Voir plus dans ISEAL (2015) Sustainability Claims: Good Practice Guide. Sustainability Standards Systems 'Guide to Developing and Managing Environment, Social and/or Economic Claims. Version 1.0 ISEAL Alliance, Londres.

³¹ VCMI (2023). Claims Code of Practice: Building Integrity in Voluntary Carbon Markets. Version 2.

La Procédure Services Écosystémiques a des exigences claires pour réglementer la façon dont les détenteurs de certificats et leurs sponsors peuvent utiliser les mentions, et ces exigences sont complétées par les *Exigences standard pour l'utilisation des marques FSC par les détenteurs de certificats* (FSC-STD-50-001) et le *Guide de l'utilisateur de la marque FSC pour les détenteurs de licences promotionnelles*³². Cependant, afin de faire des mentions de haute qualité pour communiquer les investissements sur les crédits carbone à haute intégrité, l'analyse technique a recommandé un alignement sur le code de pratique des déclarations de VCMI.

L'objectif principal du VCMI est de fournir des exigences, des recommandations et des conseils clairs aux entreprises et aux autres acteurs non étatiques sur la façon d'utiliser les crédits carbone (VCMI définit les crédits carbone à haute intégrité comme ceux qui répondent aux principes fondamentaux du carbone de l'ICVCM et sont admissibles en vertu de son cadre d'évaluation) pour leurs objectifs de réduction des émissions à court terme et leurs engagements zéro à long terme, et comment communiquer de manière crédible un tel investissement. Il y a quatre étapes, chacune étayée par d'autres exigences, qui doivent être suivies pour obtenir des mentions VCMI. Il s'agit notamment de :

- Respecter les critères fondamentaux : cela comprendra, entre autres, la tenue et la divulgation publique d'un inventaire annuel des émissions de gaz à effet de serre, la définition et la divulgation publique d'objectifs de réduction des émissions à court terme alignés sur la science, et l'engagement public à atteindre des émissions nettes zéro à un horizon n'allant pas au-delà de 2050, etc.
- Sélectionner une mention VCMI à utiliser et démontrer les progrès vers l'atteinte des objectifs de réduction des émissions à court terme.
- Atteindre les seuils requis d'utilisation et de qualité des crédits carbone : Acheter et retirer des crédits carbone de haute qualité conformément aux principes fondamentaux du carbone de l'ICVCM, et établir des rapports de manière transparente avec toutes les informations pertinentes sur les crédits retirés, y compris l'autorisation du pays hôte.
- Obtenir l'assurance d'un tiers conformément au cadre de suivi, de rapports et d'assurance (SRA) de VCMI : Pour étayer une mention VCMI, les entreprises doivent fournir des informations relatives aux critères fondamentaux et aux exigences spécifiques à la mention, y compris des détails sur le retrait des crédits carbone de haute qualité. Le cadre SRA de VCMI spécifie les procédures pour élaborer les rapports et obtenir l'assurance par un tiers indépendant des paramètres clés, que les entreprises doivent suivre pour étayer leurs mentions VCMI.

Pour les crédits carbone de haute qualité, le code de pratique des déclarations de VCMI propose une norme très élevée pour assurer l'intégrité et la qualité. Cependant, il n'existe actuellement aucun cadre comparable pour les mentions de haute qualité pour les crédits biodiversité, les contreparties de la biodiversité ou les contreparties de l'eau dans la même mesure, selon nos connaissances.

8.2. PROPOSITIONS

Pour que FSC permette des mentions robustes et de haute intégrité liées à la compensation ou à la neutralisation des impacts au-delà des chaînes de valeur (liées au carbone), les exigences normatives pour les sponsors/acheteurs doivent être alignées sur le code de pratique des déclarations du VCMI.

³² FSC (2020). Guide de l'utilisateur de la marque FSC pour les détenteurs de licences promotionnelles. FSC Global Development, Bonn.

Tableau 13. Proposition de mentions de crédit carbone de haute qualité.

Thème	Proposition	Livrable	Avantages (Opportunités)	Inconvénients (Risques)
Mentions de crédit carbone de haute qualité	Les exigences en matière de mentions dans le document normatif doivent être alignées sur le code de pratique des déclarations du Voluntary Carbon Markets Integrity (VCMI) afin de garantir la génération de mentions de crédit carbone de haute qualité.	Le code de pratique des déclarations de VCMI y est aligné.	La haute qualité, la haute intégrité et la transparence seront assurées.	Répondre aux exigences élevées du code de pratique des déclarations de VCMI, qui peut nécessiter beaucoup de ressources pour les acheteurs/sponsors.

8.3. QUESTIONS

1. Considérez-vous que FSC devrait contrôler les mentions des sponsors/acheteurs ?
 - a) Oui, pour rechercher une assurance telle que proposée par l'étape 4 des déclarations VCMI.
 - b) Oui, mais limité à ce que FSC assure maintenant.
 - c) Non, FSC ne doit pas contrôler les mentions des sponsors/acheteurs.
 - d) Autre. Veuillez développer :

Veuillez justifier :
2. FSC devrait-il autoriser les mentions des entreprises basées sur les concepts de compensation et de neutralisation (tels que définis dans la section 2.1.) par les sponsors/acheteurs ?
 - a) Oui, pour les deux concepts.
 - b) Oui, mais avec des restrictions (précisez les restrictions que vous proposeriez)
 - c) Non
 - d) Autre. Veuillez développer :

Veuillez justifier :
3. FSC devrait-il être entièrement aligné sur les types de mentions proposées par VCMI, c'est-à-dire
 - **Carbon Integrity Silver**³¹ (nécessite l'achat et le retrait de crédits carbone de haute qualité égaux ou supérieurs à 10 %, mais inférieurs à 50 %, des émissions restantes d'une entreprise après avoir démontré les progrès vers ses objectifs de réduction des émissions à court terme)

- **Carbon Integrity Gold³¹** (nécessite l'achat et le retrait de crédits carbone de haute qualité égaux ou supérieurs à 50 %, mais inférieurs à 100 %, des émissions restantes d'une entreprise après avoir démontré les progrès vers ses objectifs de réduction des émissions à court terme).
 - **Carbon Integrity Platinum³¹** (nécessite l'achat et le retrait de crédits carbone de haute qualité égaux ou supérieurs à 100 % des émissions restantes d'une entreprise après avoir démontré les progrès vers ses objectifs de réduction des émissions à court terme). ?
- a) Oui
b) Non
c) Autre. Veuillez développer.

Veuillez justifier :

4. Quels difficultés/risques prévoyez-vous en intégrant les exigences VCMI pour les mentions de crédit carbone de haute qualité dans un document normatif pertinent chez FSC ? Veuillez préciser séparément.
5. Quels avantages percevez-vous en intégrant les exigences VCMI pour les demandes de crédit carbone de haute qualité dans un document normatif pertinent dans FSC ?
6. Aborder la biodiversité au niveau de l'entreprise est une question complexe qui n'est pas encore complètement développée. La disponibilité limitée des données pour les mesures d'évitement et de réduction peut rendre difficile pour FSC d'évaluer efficacement la hiérarchie d'atténuation. Est-il réaliste que FSC puisse évaluer la hiérarchie d'atténuation des sponsors à la recherche de contreparties de la biodiversité ?
 - a) Oui
 - b) Non
 - c) Autre. Veuillez développer.
7. Connaissez-vous des cadres similaires au Code de pratique VCMI pour les crédits biodiversité, les contreparties de la biodiversité et les contreparties de l'eau ? Si oui, veuillez les énumérer séparément pour chaque catégorie (crédits biodiversité, contreparties de la biodiversité et contreparties de l'eau).
8. FSC devrait-il également élaborer des exigences normatives pour contrôler les mentions relatives aux contreparties de la biodiversité, aux contreparties de l'eau et aux crédits biodiversité ?
 - a) Oui
 - b) Non
 - c) Autre. Veuillez développer.

Veuillez justifier :

9. Quels éléments proposez-vous pour les exigences normatives pour contrôler les mentions relatives aux contreparties de la biodiversité, aux contreparties de l'eau et aux crédits biodiversité ?

Veillez les énumérer séparément pour les contreparties de la biodiversité, les contreparties de l'eau et les crédits biodiversité.



FSC International – Performance and Standards Unit

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0

Fax : +49 -(0)228 -36766 -65

E-mail : psu@fsc.org